

PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations du Rhône

Lyon, le 18 MARS 2010

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement 106, rue Pierre Corneille 69419 - Lyon Cedex 03

Dossier suivi par Monique DURAND

: 04 72 61 61 50

: monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE prescrivant des mesures d'urgence

Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et L 512-7;

- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié et complété, autorisant et réglementant l'exploitation de la raffinerie de pétrole de Feyzin et de ses installations annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié, actualisant les dispositions de sécurité applicables aux installations de la raffinerie de FEYZIN exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING;
- VU le rapport en date du 4 mars 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, dont une copie est annexée;
- CONSIDERANT que la société RIGAU SA a fourni à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des produits (équipements et accessoires sous pression) fabriqués en Chine entre 2006 et 2009, présentant des défauts métallurgiques pouvant conduire à des fuites en exploitation;
- CONSIDERANT que, certains de ces produits étant utilisés sur le site de la raffinerie de FEYZIN, l'exploitant a entrepris un recensement physique de ces équipements et une évaluation de la criticité de chaque matériel sur la base d'un programme d'analyses et d'essais, en vue d'assurer le retrait ou le suivi renforcé des vannes maintenues en exploitation;

.../...

- CONSIDERANT qu'il convient de fixer un calendrier précis pour la réalisation de l'inventaire des équipements présents dans l'établissement et la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des équipements susceptibles de présenter des défaillances ;
- CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer à l'exploitant les mesures nécessaires pour garantir dans les meilleurs délais les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé;
- CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-7 du code de l'environnement;
- CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er

Il est prescrit à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, la mise en œuvre, dans l'enceinte de la raffinerie de FEYZIN, des dispositions suivantes, destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

<u>Définition</u>: dans le présent arrêté, le terme équipement désigne d'une part les équipements sous pression et d'autre part les accessoires sous pression, tels que robinets vannes, robinets à soupape, clapets anti-retour, ..., fournis à partir de 2006 par la société RIGAU S.A, en acier moulé, de nuances ASTM A216 WCB ou ASTM A352 LCB.

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING remettra à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes :

- pour le 1er avril 2010, la synthèse des expertises et essais réalisés sur les équipements accompagnée des rapports les concernant,
- pour le 30 juin 2010, un recensement physique des équipements des catégories 1, 2, 3 définies dans le tableau ci-après,
- pour le 30 septembre 2010, un recensement physique des équipements de la catégorie 4 définie dans le tableau suivant :

Catégorie	Nature du fluide
1	les GPL, réseaux torches
2	les autres gaz (hydrogène, fuel gaz, H2S > 1000 ppm, etc
3	kérosène / essences / benzène
4	les autres fluides (hydrocarbures, fluides process type : air, azote, eaux : service, incendie, refroidissement)

- pour le 31 mars 2010, une analyse de la criticité de chacun des équipements concernés par la catégorie 1 définie ci-avant,
- pour le 31 mai 2010, une analyse de la criticité de chacun des équipements concernés par la catégorie 2 définie ci-avant,
- pour le 31 août 2010, une analyse de la criticité de chacun des équipements concernés par la catégorie 3 définie ci-avant,
- pour le 30 novembre 2010, une analyse de la criticité de chacun des équipements concernés par la catégorie 4 définie ci-avant,
- un mois après chacune des échéances des analyses de la criticité, un plan d'actions définissant les mesures prises ou envisagées résultant de l'analyse de criticité et comprenant toutes les justifications utiles lorsque celui-ci conduira au non remplacement des vannes.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN,
- à l'exploitant.

Lyon, le | AARS 201

Le Secrétaire Cénéra

Rané BIDAL